

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93e R.I. - Bât A2  
85000 La Roche-sur-Yon  
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 24 Juillet 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **U LOGISTIQUE**

Place des Pléiades  
ZI Belle Etoiles Antarès -BP 40306  
44473 Carquefou

Références : DENV.2023.320

Code AIOT : 0006303855

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement U LOGISTIQUE implanté Vendéopôle du Haut Bocage Vendéen 5 rue Benjamin Franklin - route de La Gaubretière 85500 Les Herbiers. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- U LOGISTIQUE
- Vendéopôle du Haut Bocage Vendéen 5 rue Benjamin Franklin - route de La Gaubretière 85500 Les Herbiers
- Code AIOT : 0006303855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société U Logistique exploite aux Herbiers un entrepôt logistique soumis à autorisation. Cet entrepôt stocke principalement des produits textiles, électriques et saisonniers.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- État des matières stockées (périodicité, disponibilité, gestion accidentelle, information de la population)

- Éclairage
- Détection incendie
- Plan de défense incendie
- Effets thermiques sur les tiers

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
10	Plan de défense incendie (installations 1510 A avant et après 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet
11	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
6	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
7	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	/	Sans objet
9	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant était capable de lister l'ensemble des matières présentes sur le site. Il devra modifier les extractions simplifiées à destination des pouvoirs publics et de la population (en cas de sinistre) pour y intégrer l'ensemble des matières et pas uniquement les matières dangereuses. L'état des stocks devra également être disponible par cellules.

Concernant le plan de défense incendie, il intègre les éléments demandés par la réglementation. Ce plan s'insère dans le plan d'opération interne qui devra être complété pour intégrer les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident, ainsi que par les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation d'un incendie.

Enfin, l'inspection a détecté une non-conformité concernant l'alerte des personnes présentes sur le site : dans le cas où un incendie est détecté par le système d'extinction, celle alerte n'est pas automatique mais nécessite une levée de doutes préalable.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitant disposait du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2003, ainsi que des différents courriers et arrêtés du préfet le concernant.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier de demande d'enregistrement déposé en 2013.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

**Constats :** L'autorisation délivrée en 2004 visait, notamment, les rubriques 1510-1 et 1530-2 de la nomenclature des ICPE. Le tableau de classement a été mis à jour en 2014 (ajout de la rubrique 1532-2) et 2014 (rubrique 2663-1). À la suite de la publication du décret no 2020-1169 modifiant les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663, l'exploitant a transmis au préfet une proposition de reclassement de ses activités.

Par lettre en date du 20 janvier 2022, le préfet de la Vendée a pris acte du reclassement. L'établissement est désormais classé à autorisation au titre de la rubrique n° 1510-2-a de la nomenclature des ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état

est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :** L'exploitant peut réaliser deux requêtes pour obtenir un état des matières stockées :

- d'une part, une requête est réalisée toutes les semaines par le service QSE (qualité - sécurité - environnement) pour vérifier la conformité des matières entreposées aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- d'autre part, une requête peut être faite à tout moment. Ces deux types de requêtes peuvent être faites à distance (les données concernant les stockages sont sauvegardées sur un serveur qui n'est pas situé sur le site).

L'exploitant a en particulier présenté un tableau qui récapitule les stockages par rubriques ICPE, les seuils associés, les volumes et tonnages réels. Le tableau listait l'ensemble des matières et articles stockés, qu'ils soient dangereux ou non.

Compte tenu du nombre de références, l'inventaire des entrepôts est réalisé de manière tournante. L'exploitant dispose d'une application dédiée qui synthétise les fiches de données de sécurité. Il est également possible d'afficher la totalité des fiches de données de sécurité fournies par les producteurs. Une vérification sur un exemple aléatoire a été réalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :** L'exploitant a regroupé ses articles par rubriques ICPE. Néanmoins, les matières non

dangereuses ne sont pas comptabilisées. Comme indiqué ci-dessus, ces dernières doivent apparaître par grandes familles de produits et matières. Il doit également être fait à l'échelle d'une cellule. Concernant les piles et batteries, l'exploitant a indiqué ne pas en stocker.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b> L'état des stocks présenté par l'exploitant constitue une vulgarisation des matières stockées au regard de la nomenclature des installations classées.
Seules les matières dangereuses étaient mentionnées dans cet état des stocks, de sorte que la majorité (> 99,5 %) des marchandises stockées dans l'entrepôt n'apparaissait pas.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023.
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m <sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
<b>Constats :</b> L'état des matières stockées ne mentionnait aucun liquide comportant la mention de dangers H224.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Eclairage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet****Prescription contrôlée :**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

[Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.

**Constats :** L'éclairage artificiel est réalisé uniquement par des dispositifs électriques. L'exploitant a déclaré avoir finalisé le remplacement de ses luminaires par des diodes électroluminescentes. Il n'a pas été constaté de non-conformité dans les sous-ensembles de cellules visités (J et B).

**Type de suites proposées : Sans suite****Proposition de suites : Sans objet****N° 8 : Détection incendie****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12****Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie****Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet****Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Constats :** La détection automatique d'un incendie est réalisée par le système d'extinction automatique. En cas de déclenchement, la gestion technique centralisée informe la télésurveillance et les personnes chargées de la maintenance par SMS et une alarme retentit au poste d'accueil.

Une levée de doute est requise pour confirmer la présence d'un incendie. Cette confirmation peut se faire, à tout moment, par l'action d'un déclencheur manuel d'alarme incendie.

Cette configuration n'est pas conforme, car la détection automatique d'un incendie n'actionne pas d'alarme perceptible en tout point du bâtiment : elle nécessite une action manuelle.

Les locaux techniques et les armoires électriques disposent de détecteurs de fumée qui déclenchent, après une temporisation de 5 min, une alarme dans l'ensemble du bâtiment s'il n'y a pas eu d'intervention physique permettant d'infirmer le signal (alarme au niveau du poste GTC, à l'accueil et à la télésurveillance).

**Type de suites proposées : Susceptible de suites****Proposition de suites : Sans objet**

**N° 9 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

**Constats :** L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) : il comprend une annexe qui précise la correspondance entre ses fiches et les exigences du plan de défense incendie mentionnées ci-dessus. L'ensemble des points est visé par cette correspondance.

Le contenu du POI n'a pas fait l'objet d'une vérification exhaustive lors de cette visite, en particulier les fiches 803 et 804 relatives aux systèmes d'extinction automatiques (toiture + étagères de stockage).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 : Plan de défense incendie (installations 1510 A avant et après 2020)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

**Constats :**

**Faits conformes :**

Concernant les prélèvements environnementaux, l'exploitant a contractualisé l'intervention de la société Bureau Veritas. Des représentants de cette société ont présenté leur périmètre d'intervention : le document intitulé "Plan de prélèvements environnementaux - U LOG - site Les Herbiers - Post incident" est intégré au plan de défense incendie.

Ce document prévoit les substances recherchées dans les différents milieux (air, eau, sols, végétaux), la justification du choix effectué, la liste des matériels nécessaires, le personnel et autres sociétés susceptibles d'intervenir (transport des échantillons, analyses).

Les équipes réalisant les premiers prélèvements interviennent dans un délai n'excédant pas 4 heures après la demande d'assistance par l'exploitant.

L'exploitant a justifié de la réalité de la prestation proposée en présentant à l'inspection le bon de commande signé et l'offre technique détaillée s'y rapportant.

**Faits non conformes :**

En application de son arrêté d'autorisation, l'établissement doit disposer d'un plan d'opération interne (POI). Ce dernier - qui intègre le plan de défense incendie - ne comporte pas les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de deux heures.

En outre, seule la gestion des effluents susceptibles d'être pollués et confinés dans le bassin du site

est prise en compte : le POI demande de ne pas rejeter ces effluents, de prendre contact avec un laboratoire d'analyse puis un prestataire de pompage et de traitement des effluents. La remise en état et le nettoyage de l'environnement externes au site ne sont pas pris en compte.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 11 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :** Le plan d'opération interne présente les conséquences de différents scénarios d'incendie :1 : incendie de la cellule A2 : incendie d'une cellule H à L3 : incendie d'une cellule J, K, L4 : incendie sur la cellule de stockage en masse Q5 : incendie d'une cellule B à H6 : incendie généralisée de l'entrepôt.

La consultation de ces fiches n'a pas permis de vérifier les exigences de l'arrêté. En effet, certains scénarios indiquent que les flux de 5 kW/m<sup>2</sup> dépassaient les limites de propriété (scénarios 2 et 4), mais aucun tracé de la zone correspondante n'apparaît, ni aucune donnée concernant les flux de 8 kW/m<sup>2</sup>.

Le scénario 3 présente les flux à 8 kW/m<sup>2</sup>, mais ne précise pas la méthode utilisée pour cette modélisation. Il importe donc que l'exploitant présente dans un document récapitulatif les méthodes, hypothèses (distances des stocks aux parois, volume de stockage, présence d'écrans thermiques) et résultats des différentes modélisations. Ce document peut s'appuyer sur les études déjà réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter et la demande d'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :** Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu suivant le référentiel APSAD R1. L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification semestrielle (Q1) établis par la société EQUANS. Ils font état d'une non-conformité récurrente : deux systèmes de stockage dynamique installés dans la cellule B ont une hauteur de stockage de 2 m et ne sont pas surmontés d'un réseau d'extinction autre que celui installé sous la toiture. Il en résulte une distance entre ce réseau d'extinction et le sommet du stockage supérieure à 4 m ce qui constitue un écart au référentiel utilisé par l'exploitant.

L'inspection s'est déplacée au niveau de ces systèmes de stockage. Elle a pu constater la surface limitée de ces derniers (environ 4 m<sup>2</sup>). Il n'en demeure pas moins que l'exploitant doit justifier de la conformité de son système d'extinction automatique à un référentiel reconnu pour l'ensemble de l'entrepôt.

En conséquence, l'exploitant justifiera cette dernière en transmettant à l'inspection le prochain compte-rendu de vérification semestrielle.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet